

6

---

Mais ils ne voudraient point recommander que les compagnies d'infanterie fussent limitées à ce nombre ; ces compagnies pourraient fort bien être portées à 75 hommes dans les localités qui désireront s'enrôler pour ce nombre, et lorsque Votre Excellence pourra considérer cela nécessaire.

(2.) Que chaque batterie d'artillerie de campagne comprenne

- 1 Capitaine,
- 2 Premiers lieutenants,
- 1 2nd Lieutenant,
- 1 Sergent major,
- 3 Sergents,
- 3 Caporaux,
- 3 Bombardiers,
- 1 Trompette,
- 1 Maréchal-ferrant,
- 59 Canonniers et conducteurs, y compris le charron, le fabricant de collier et le maréchal-ferrant,
- 56 Chevaux, non compris les chevaux des officiers, et quatre chevaux de relais nécessaires lorsque le corps sera en service actif.

(3.) Ils recommandent que le corps de cavalerie soit armé de sabres et de pistolets.

(4.) Que les batteries d'artillerie de campagne soient armées de 2 canons de six livres, et de 2 obusiers de douze pour chaque batterie, et qu'il soit fourni à chaque batterie de campagne 8 carabines à percussion, et aussi un sabre pour chaque canonnier et conducteur.

(5.) Que les compagnies d'artillerie à pied soient armées de fusils à percussion et de bayonnettes pour les rendre généralement plus utiles, et que les compagnies d'infanterie soient armées des meilleures carabines Minié et de bayonnettes ; et que tous les accoutrements fournis au corps volontaire soient d'un cuir brun semblable à l'échantillon soumis aux commissaires, avec certains éhangements et modifications qui seront spécifiés dans une autre partie de ce rapport, lesquels armes et accoutrements seront fournis gratis au corps volontaire.

(6.) Pour assurer l'efficacité de ce corps volontaire, les commissaires recommandent qu'il soit annuellement distribué aux régiments de cavalerie, d'artillerie et de carabiniers, des cartouches à balles et sans balles, pour l'exercice du tir, dans les proportions que les règlements de Sa Majesté accordent aux troupes régulières.

(7.) Que l'uniforme du corps volontaire soit déterminé par Votre Excellence, et que pour payer le coût du dit uniforme il soit accordé une somme de £2 à chaque officier non-commissionné et homme inscrit sur le rôle, en par lui dûment fournissant le dit uniforme, et qu'une autre somme de £2 soit accordée à chaque volontaire à l'expiration de trois années de service, et une autre somme de £2 à la fin de sept années de service ; et que dans le cas où un volontaire se retirerait du service avant l'expiration de cinq années, il soit tenu soit de remettre son uniforme à la personne qui le remplacera ou de lui rembourser la somme de £2.